PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-009193/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-009193/KK P relative au projet premier boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Motte Bonneville Sud », portée par La société civile de La Motte, sur la commune de Dhuizon (41), reçue le 26 janvier 2026 et considérée complète le 30 mars 2026 ;

CONSIDERANT que, d'après les compléments transmis par le pétitionnaire, le projet consiste en la reconversion d'une prairie en un espace sylvicole et qu'il prévoit le boisement d'un terrain agricole d'environ 3,2 ha avec des essences mélangées de feuillus et de résineux au lieu-dit « La Motte Bonneville Sud », sur la commune de Dhuizon ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une étude pédologique a démontré l'absence de zone humide sur la partie à boiser et que les terrains à proximité, d'environ 6,15 ha, ne sont pas favorables aux plantations et seront conservés en pâture à moutons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les précautions (respect de l'adéquation essence-station tout en tenant compte de l'évolution climatique, des densités de plantation préconisées, travaux préparatoires, travaux de suivi, notamment) afin de mettre en place une gestion sylvicole durable ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche Label « bas carbone » impliquant un document de gestion et un choix encadré des essences ; que les plantations sont envisagées au printemps ou à l'automne afin de sécuriser un taux de reprise optimal ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le site Natura 2000 « Sologne » et que le dossier certifie, à l'appui des relevés de terrain et des photographies du site choisi, une absence d'enjeu écologique lié aux habitats naturels, vis-à-vis de ce site Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 22 juin 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à: **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr